

Dans ce guide

1 Introduction aux cours de l'Ontario traitant des causes du droit de la famille

2 Requêtes

3 Défenses

4 Conférences relatives à la cause

5 Motions

6 Divorce non contesté

- Requête individuelle
- Requête générale
- Requête conjointe

7 Feuilles de renseignements généraux

- Signification de documents
- Dépôt de documents
- ✓ Comparution en cour

8 États financiers

Cour supérieure de justice

This guide is also available in English.

ISBN 0-7794-6467-2

Publié par le ministère du Procureur général

FLRJ-A-SG-7(3)-FR (REV 07/04)

Guide des procédures en droit de la famille à la Cour supérieure de justice

Révisé en juillet 2004

Le présent guide ne fournit pas de conseils juridiques. Nous recommandons à toutes les parties à la Cour supérieure de justice de retenir les services d'un avocat dans la mesure du possible.

7^e partie :

Feuilles de renseignements généraux

Comparution en cour

Préparation pour comparaître en cour

Le jour de votre audience, ou avant cette date, il est important que vous prêtiez attention aux détails pratiques suivants :

Garderie pour vos enfants

Essayez de ne pas venir en cour avec vos enfants. Il n'y a pas de garderie au palais de justice. Si les enfants vous accompagnent dans la salle d'audience, ils risquent de vous distraire. Vous devriez prendre toutes les mesures raisonnables pour les faire garder pendant votre présence en cour.

S'absenter du travail

Le temps de votre comparution en cour peut être plus long que prévu initialement. Si vous avez besoin de vous absenter de votre travail pour comparaître en cour, veuillez à avertir à l'avance votre employeur.

Transport pour se rendre au tribunal

Il est important de vous présenter en cour à temps. Essayez d'arriver à l'avance. Les pourparlers préalables permettent souvent de parvenir à des ententes et de régler la cause plus rapidement. Organisez votre transport de façon à ne pas être en retard au tribunal.

Orientation au palais de justice

Lorsque vous comparâtes à la Cour supérieure de justice, il est important que vous vous rendiez au bon endroit dans le

palais de justice. Certains palais de justice peuvent être très occupés avec divers rôles et tous ces rôles ne portent pas nécessairement sur des causes de droit de la famille.

S'il y a un comptoir de renseignements au palais de justice, montrez vos documents à la personne au comptoir et elle vous orientera vers la bonne salle. S'il n'y a pas de comptoir de renseignements et si vous ne savez pas où vous rendre, cherchez le centre d'information sur le droit de la famille où vous recevrez de l'aide.

Les personnes que vous verrez dans la salle d'audience

Lorsque vous entrerez dans la salle d'audience, vous verrez toutes les personnes suivantes ou certaines d'entre elles :

Le juge

Dans une salle d'audience (ou une salle de motions), le juge sera assis sur une plateforme surélevée. Son titre officiel est « Monsieur le juge X » ou « Madame la juge Y », mais vous pouvez vous adresser au juge en l'appelant « Votre honneur ». Le juge porte une toge noire avec une ceinture-écharpe rouge.

Le greffier de la cour

Le greffier de la cour est assis près du juge, en contrebas, et porte une toge noire. Le greffier remet le matériel au juge et garde les dossiers de la cour en bon ordre. Les pièces ou documents à communiquer au juge doivent être remis au greffier de la cour.

Le sténographe judiciaire

La personne assise en face du greffier est le sténographe judiciaire ou préposé à l'enregistrement magnétique qui veille à ce que toutes les audiences de la cour soient enregistrées. Si vous désirez une transcription de l'ensemble ou d'une partie de votre cause, le sténographe judiciaire ou le préposé à l'enregistrement magnétique vous la remettra moyennant un droit prescrit.

Les préposés des services aux tribunaux

Les préposés des services aux tribunaux, souvent appelés par leur acronyme anglais CSO, aident les juges. Les préposés portent un costume qui comprend un blazer bleu foncé; les armoiries de l'Ontario figurent sur la poche du blazer. Vous devriez informer le préposé de votre présence et lui faire savoir que vous êtes prêt à ce que votre cause soit entendue. Les préposés sont là pour répondre à vos questions quant à l'heure à laquelle votre cause pourrait être entendue, si les autres parties à votre cause sont arrivées, où trouver l'avocat de service, etc.

Les avocats de service

Dans certains palais de justice, il y a des avocats de service d'Aide juridique Ontario pour aider les personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

Les avocats

Vous remarquerez peut-être que, devant le siège du juge, il y a une barre qui délimite la salle d'audience. Normalement, le public prend place derrière la barre et les avocats devant elle. Les avocats portent des toges noires.

Comportement dans la salle d'audience

Il est important que toute personne dans la salle d'audience fasse preuve de respect et de courtoisie à l'égard des autres. Si le juge vous parle ou si on vous demande de vous adresser au juge, vous devez vous lever. Une seule personne doit parler à la fois. Il est très difficile pour un juge d'administrer la justice si les parties font preuve de colère ou de manque de respect mutuel en cour.

Se représenter soi-même

Nous recommandons fortement aux personnes qui ont des causes devant la Cour supérieure de justice de retenir les services d'un avocat. Si vous désirez vous faire représenter par un avocat mais ne savez pas comment en trouver un ou si vous pensez ne pas avoir les moyens de retenir les services d'un avocat, demandez de l'aide au personnel du centre d'information sur le droit de la famille.

Si vous décidez de vous représenter vous-même, on vous appliquera les mêmes normes qu'aux parties représentées par des avocats. Vous serez responsable de vous informer sur la loi et sur les règles de la Cour supérieure de justice.

À chaque étape de la cause, le juge peut rendre une ordonnance relative aux dépens en fixant le montant à payer et en désignant la partie responsable du paiement. Si vous réclamez les dépens, il est recommandé de fournir au tribunal les renseignements qui aideront le juge à en déterminer le montant.

Habituellement, le juge ordonnera à la partie pour qui l'issue de la cause n'a pas été favorable de payer les dépens à la partie qui obtient gain de cause. Les dépens peuvent inclure les frais versés pour engager la poursuite, comme les honoraires de l'avocat.

Le juge peut aussi rendre une ordonnance relative aux dépens dans les causes où une partie s'est comportée de manière déraisonnable comme dans les cas suivants :

- une partie qui ne comparaît pas en cour
- une partie qui n'est pas bien préparée
- une partie qui a agi de mauvaise foi
- un avocat ou un mandataire qui a accumulé des frais sans motif raisonnable.